

## Cahier de doléances du Tiers État de Chanteloup (Manche)

Cahier de remontrances, supplications et doléances de la paroisse de Chantelou, dépendant du bailliage de Coutances, que présentent les habitants en général et en commun de ladite paroisse à l'Assemblée préliminaire dudit bailliage, prescrite par l'article 33 du règlement fait par le Roi le 24 janvier dernier, concernant la convocation des États généraux, à laquelle Assemblée préliminaire le présent cahier sera porté par les personnes de MM. Duprey, seigneur et patron de cette paroisse, et Pierre Toupet-Desparcs, syndic de l'Assemblée municipale, députés par le général de ladite paroisse, suivant sa délibération du dimanche premier jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

La paroisse de Chantelou est très petite, et très peuplée relativement à son étendue. Elle est composée de 90 feux, qui fournissent environ quatre cent soixante personnes, d'où il suit que chaque propriétaire qui l'habite n'a que de très faibles propriétés ; et pour le prouver en peu de mots, il suffit de dire qu'il n'y a dans toute la paroisse que deux habitants qui aient chacun un harnais complet. Cependant cette paroisse absolument pauvre est surchargée de 3630 l. 12 s. 8 d. d'impositions royales, savoir : 1035 l. 4 s. pour principal de la taille, 1339 l. 10 s. pour imposition accessoire et la capitation, 344 livres pour la prestation en argent représentative de la corvée, 96 livres pour l'impôt territorial et pour la réparation des prisons et bâtiments de la justice, et 816 l. 18 s. 8 d. pour les vingtièmes, sans parler de toutes les autres rentes, tant seigneuriales, foncières et hypothèques, que lesdits habitants sont reliquataires, qui excèdent encore plus que les impôts qu'ils payent à Sa Majesté. En outre les subsides que les habitants sont obligés de payer pour le débit de leurs denrées, tels que les octrois, les droits sur les boissons et autres.

La plupart d'entre eux sont encore assujettis à une espèce d'impôt qui ne leur est pas moins à charge que les précédents. Cette paroisse est traversée d'une vieille route allant du grand chemin de Bréhal au Loreur et au bourg de La Haye-Pesnel. Cette grande route est extrêmement fréquentée dans tout le cours de l'été ; il y passe chaque jour plus de deux cents charrettes attelées de six, huit et dix bêtes, et six à sept cents chevaux de somme des paroisses voisines.

Toutes ces voitures étrangères à la paroisse de Chantelou portent annuellement des quantités prodigieuses de fagots aux salines de Bricqueville-près-la-Mer, pour la fabrication du sel blanc, et en rapportent de la tange ou sable de mer pour engraisser les terres ; d'autres portent des bois de construction à Granville et en reviennent chargées d'écallin ou écaillés d'huîtres pour le même usage . Dans les moindres saisons de pluies, ces chemins sont défoncés et coupés en un jour par les ornières profondes qui s'y font, parce que cette route est assise sur un sol partie sablonneuse et partie argileuse, et les réparations que l'on y fait le matin sont disparues le soir.

Ce sont cependant les malheureux bordiers de cette route qui sont obligés de les entretenir, malgré la disette des pierres dans le canton. Outre les dépenses énormes que cet entretien leur occasionne, il leur enlève une considérable partie de leur temps, qu'ils emploient à cultiver leurs fonds et à se procurer leurs subsistances. Ces réparations leur sont tellement à charge que quelques-uns de ces riverains vont se trouver dans la dure nécessité d'abandonner leurs fonds, par l'impuissance où ils sont d'entretenir la route qu'ils bordent ; et dans ces circonstances que la paroisse est encore imposée de 344 livres pour la corvée et à 72 livres pour l'impôt territorial. Cette observation, commune à un assez grand nombre de paroisses, fait voir combien il est intéressant et juste que les dépenses nécessaires pour l'entretien, la confection et les réparations de toutes espèces des chemins et routes soient portées et mises à la charge commune, et justement proportionnelles des propriétés tant ecclésiastiques que nobles et autres, puisqu'elles profitent également de l'avantage de la facilité des routes.

Cette juste translation déchargerait encore les malheureux habitants des campagnes d'une espèce d'impôts auxquels ils se trouvent assujettis par les courses trop mal ordonnées des huissiers du bureau des finances qui, à leurs fantaisies, dressent des procès-verbaux des différentes routes appelées petites routes ou chemin de traverse, procès-verbaux qui, la plupart, demeurent sans suites,

quand les habitants ont payé les dépenses, pour être recommencés ; s'ils sont suivis, c'est toujours sans règles, et absolument au détriment des malheureux bordiers, qui sont ruinés sans que la réparation puisse être profitable, par l'impuissance de ceux qui la doivent de la faire régulièrement et complète.

Les habitants de Chantelou observent encore qu'il est de l'intérêt public que :

1°) les réparations, l'entretien, les reconstructions de toutes espèces, des églises en entier et des presbytères, soient mises à la charge seule des décimateurs ;

2°) que les droits exorbitants attribués aux officiers de priseur-vendeur, surtout pour les délivrances des grosses de vente, soient réduits à un juste salaire, et que les vacations par heure soient supprimées, que pour les délivrances le nombre de lignes à la page et de lettres à la ligne soient au moins double. Attendu que les droits énormes qu'ils perçoivent actuellement ruinent les mineurs et les malheureux que la nécessité contraint de laisser vendre, dont le produit ne suffirait pas pour payer le priseur-vendeur ;

3°) que tous les impôts soient réduits en un seul, autant que faire se pourra, et répartis avec la plus grande égalité possible, et en proportion sur tous les revenus tant ecclésiastiques que nobles et roturiers ;

4°) que pour la manutention et juste répartition de l'impôt, les États provinciaux de la province soient établis, et que le nombre proportionnel des députés entre le clergé, la noblesse et le tiers état soit fixé dans la proportion prescrite par l'arrêté du conseil du 27 décembre dernier et le règlement du 24 janvier dernier, dans lesquels États, les suffrages seraient reçus par tête et non par ordres, et avec lesquels les assemblées intermédiaires d'élection et des municipalités correspondraient ;

5°) qu'il serait de la justice que l'impôt perçu sur chaque paroisse ou sur chaque district, il y en demeurât la partie qui serait nécessaire et destinée aux ouvrages communs de la paroisse ou district, sans que jamais cette partie pût être distraite pour d'autres ouvrages ou dépenses étrangères à cette paroisse ou district ;

6°) qu'il serait avantageux, pour la simplification des frais de recette, que les collecteurs de chaque paroisse ou communauté, à la caution et garanties du général, et en leur accordant une taxation justement proportionnée, seraient tenus de verser immédiatement à la Caisse générale et dans les termes prescrits par le gouvernement, la masse de l'impôt de la paroisse ;

7°) que vu la circulation de l'argent est absolument interrompue, tant par l'aversion que l'on a pour les restes hypothèques, à cause des dangers que courent les propriétaires de ces rentes, par les formalités prescrites par l'édit du mois de juin 1771, portant création de conservateurs des hypothèques, que par le système ruineux des rentes viagères et par la défense de donner de l'argent à intérêts pour un temps limité, ce qui prive de toutes ressources les citoyens qui ont essuyé quelques pertes soit par incendie, naufrage ou faillites de leurs débiteurs, il serait intéressant qu'il fût permis de donner ou emprunter de l'argent pour un temps convenu, pour l'intérêt au taux de l'ordonnance, avec défense, sous peine capitale et même de mort, de percevoir un intérêt plus fort ;

8°) que vu que les baux à loyer faits pour plus de neuf ans sont clamables par la coutume de cette province, tandis que les baux à rente perpétuelle ou contrats de fieffe, maintenant si communs, ne sont point clamables par les lignagers, ce qui enfante tous les jours des fraudes, des procès et trop souvent des parjures. Il serait bon que les contrats de fieffe pure et simple qui se feraient à l'avenir seraient retrayables par les parents des fieffants, comme et dans la même forme que les contrats de vente, sans qu'ils donnassent ouvertures à d'autres droits seigneuriaux, et parce que la lecture du contrat réduirait également le délai de la clameur à un an ;

9°) qu'il serait très intéressant de simplifier les formalités et diminuer les frais des décrets d'immeubles, des séparations de corps et de biens, des bénéfices d'inventaire et contumace d'héritier et de créanciers, en général et particulier, vu qu'il est facile de donner la même publicité à une vente forcée et les mêmes délais au débiteur pour payer, et à tous les connaissances nécessaires pour conserver leurs droits ;

10°) qu'il existe un droit en faveur des évêques et des archidiacres qui n'est commun presque qu'en Normandie, c'est le droit de départ sur les cures, auquel on ne craint pas d'assujettir jusqu'au presbytère et au jardin, droit ruineux pour les malheureux curés, droit meurtrier pour les pauvres des paroisses, droit scandaleux pour la religion, droit cependant, dont il paraît presque impossible de démontrer la légalité, mais toujours dont il est impossible de prouver la justice. On sait que pendant l'année de départ, l'ecclésiastique qui se donne à meilleur marché est le meilleur desservant, que pendant ce temps nulle instruction de religion, nulle aumône aux pauvres, que le curé entrant ne peut en faire jusqu'à ce qu'il ait récolté et ait profité de sa récolte, ou que si sa sensibilité le porte à outrepasser son devoir, les aumônes qu'il fait sortent de sa famille et souvent l'épuisent. Les droits de cette classe précieuse du clergé, les curés, sur laquelle reposent particulièrement les fondements de la religion et les secours spirituels et corporels des malheureux, l'intérêt de la province, la prospérité de la religion, tout se réunit pour solliciter de la bonté et de la justice du monarque et de la nation assemblée la suppression de ces droits de départs, et de la part de MM. les évêques et archidiacres un juste et généreux sacrifice de cette faible portion de leurs revenus.

11°) Les habitants de Chantelou sollicitent la bonté et la justice du monarque de réunir les biens et revenus que le sieur abbé de Hambie possède dans ladite paroisse de Chantelou, soient réunis à la cure de ladite paroisse, vu que ce seigneur qui possède plus que les deux tiers du bénéfice de ladite paroisse ne fait aucune aumône ni aucun soulagement aux pauvres de ladite paroisse et que le sieur curé est chargé, vu son peu de revenus, du soulagement des pauvres ; sa bonté, sa commisération l'obligerait volontiers à se priver d'une partie de ses aliments pour procurer le soulagement des pauvres.

12°) Au surplus les habitants de Chantelou pensent que des personnes plus instruites qu'eux auront soin de faire le détail et de solliciter la réforme des abus -qui se sont glissés dans la perception des mêmes impôts tels que le taillou, l'impôt territorial, et les distractions qui s'en font pour des usages auxquels il n'est point destiné ; l'impôt pour la réparation des prisons et bâtiments de la justice, pour les ports de Granville, pour la rivière de Caen et autres. L'emploi mal ordonné de la corvée assez ordinairement appliquée à des ouvrages inutiles pour ceux qui la payent, tandis qu'en outre cet impôt, ils sont obligés d'entretenir les chemins de traverse qui bordent leur héritage.

13°) De solliciter l'amendement des règles et des formalités de justice, tant civile que criminelle, des frais qu'il faut faire pour obtenir un jugement, de la municipalité des tribunaux par lesquels il faut passer avant que d'avoir une décision définitive, sur des questions dont l'objet est assez souvent de très petite conséquence.

14°) Du préjudice qui résulte pour le bien public des règles des plantations, et notamment du règlement du parlement de Rouen du 10 août 1751, qui a tant enfanté de procès, qui a fait détruire des quantités innombrables de jeunes arbres qui ne nuisaient à rien, et qui a empêché et empêche tous les jours d'en planter d'autres malgré la disette du bois ; des torts que cause au commerce de toute espèce la trop grande facilité des banqueroutes et des faillites.

Les habitants de Chantelou finiront leurs représentations par une observation qui, quoiqu'elle paraisse leur être particulière, est néanmoins commune à plusieurs autres paroisses. Ils mettent en fait que si on considère la population, l'étendue et la valeur des différentes paroisses de l'élection et peut-être même de toute la généralité, il n'y en a pas une qui, en suivant les justes proportions, paye une masse d'impôts aussi considérables que celle de Chantelou. Il est clair que cette répartition absolument inégale sous tous les regards, ne provient que de ce que la répartition de la plupart des impôts est arbitraire et faite par des personnes auxquelles il n'est pas possible de connaître assez le fort et le faible des différentes paroisses. Inutilement les habitants de Chantelou ont-ils fait leurs justes représentations à cet égard, la seule réponse qu'ils aient eue a été qu'ils doivent se trouver heureux si on n'augmentait pas encore leur taxe. Cette observation fait voir combien il serait intéressant que l'impôt fût réparti dans tous les degrés par des comités de personnes choisis par tous les contribuables et qui fussent en état de connaître la véritable position de l'état certain des forces de chaque élection et de chaque paroisse ; c'est à quoi on parviendrait par l'établissement des États provinciaux et ses commissions intermédiaires bien ordonnées.

Tel est le vœu des habitants de la paroisse de Chanteloup.

Fait et arrêté dans l'Assemblée du général de ladite paroisse, tenue le dimanche premier de mars 1789, et remis auxdits députés suivant la délibération du même jour pour la nomination desdits députés.

Le tout fait et arrêté dans les formes prescrites par l'ordonnance de Sa Majesté. Follain, prêtre, N. Frémin, A. Follain, A. Dupont, P. Pimor, J. Toupet, J. Dupont, P. Follain, Pierre Paris, J. Duy, J. Paris, A. Follain, P. Paris, J.-P. Bonnier, J.-F. Clément, J. Paris, J. Pimor, B. Le Gendre, Pierre Masuère, Dutacq, Victor Duy, Ch. Poullain, N. Frémin, Pimor, Pierre Lepage, Nicolas Toupet, J. Toupet, membre, J.-B. Clément, membre, J. Duy, greffier, Jourdan, C. de Ch., Toupet, syndic.

Nous<sup>1</sup>, seigneur de la paroisse de Chantelou, après avoir pris lecture du cahier de doléances des autres parts, déclarons l'approuver et ratifier en tout son contenu, et promettons en notre qualité de député, conjointement avec le sieur Pierre Toupet<sup>2</sup> Les Parcs, de le présenter, en exécution de la déclaration du général de Chantelou du 1<sup>er</sup> de ce mois, à l'assemblée du tiers état de ce jour, qui se tiendra devant Monsieur le Lieutenant Général du bailliage de Cotentin.

---

<sup>1</sup> Pierre Duprey, seigneur de la paroisse et conseiller du roi, lieutenant ancien civil et criminel au bailliage de Coutances.

<sup>2</sup> Pierre Toupet, laboureur et syndic.